

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2021- 16

Date : 16/09/2021

Objet : **Demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet la ZAC de la Constance sur la commune d'Aix-en-Provence (13)**

Vote : Défavorable

Le projet porte sur une opération d'urbanisation de très grande ampleur : création d'une ZAC sur 92 ha, avec projet d'aménagement sur 40 ha urbanisés, plus 32 ha imperméabilisés pour un coût global HT de 128 M€. Le projet comporte un très grand nombre de logements (3 600 dont 25% logements sociaux). La zone impactée s'insère comme un coin entre l'A8 au nord-est et l'A51 au sud-est et les zones densément urbanisées qui s'appuient au nord-est sur ces deux voies rapides ; elle est en continuité côté ouest avec la mosaïque d'agrosystèmes et zones boisées (coteaux, ravins) qui constitue l'un des corridors de la trame verte et bleue du PLU de la commune d'Aix. Les habitats naturels des parcelles visées par le projet de ZAC sont similaires à ceux de la TVB adjacente. Sur cette surface d'une centaine d'hectares, quelques secteurs sont altérés : début d'urbanisation au sud de l'A51, terrain de golf et quelques infrastructures (voie ferrée, dessertes locales).

Justification du projet

Elle repose sur le besoin de logements de proximité (bassin d'emploi / zones d'habitation) et la demande en logements sociaux. Les autres arguments avancés sont peu appropriés pour la justification d'une RIIPM: « mode de vie proche de la nature », « quartier exemplaire de Développement Durable »...

Le dossier ne présente pas d'arguments solides sur l'absence de solutions alternatives, puisque 20 autres périmètres d'urbanisation figurent dans le PLU.

La mise en valeur du vallon de Valcros est présentée comme un évitement lors de l'optimisation du projet mais l'aménagement paysager de ce vallon en parc, son ouverture au public et la proximité des futures zones urbanisées ne sont pas compatibles avec la sanctuarisation de l'espace et la conservation de sa fonctionnalité.

Etat initial

Mise en œuvre des inventaires : les nombreuses campagnes de terrain assurent une forte pression d'observation, mais l'échelonnement important dans le temps (2013 – 2021) nuit à l'appréciation cohérente de l'aire d'étude. Les premières campagnes (2013) ne devraient pas figurer dans le dossier et donc pas comptabilisées dans la pression d'observation car les données trop anciennes et leur contenu peu convaincant (cf liste floristique très incomplète).

Habitats naturels : la carte et l'organisation de la légende auraient mérité une meilleure présentation. L'organisation des peuplements végétaux ne montre aucun enjeu concernant les habitats naturels. Toutefois, la présence d'espèces messicoles dans les relevés n'est pas mise en avant pour évaluer la qualité des agrosystèmes. Quelques erreurs de cartographie sont liées à l'évolution récente des territoires (extension des zones urbanisées au sud de l'A51, terrains de tennis sur d'anciennes friches...).

Flore : les 7 sessions de 2013 ne doivent pas être prises en compte (nombre d'espèces très faible, *Gagea* absente...).
Remarques :

- La variabilité interannuelle de la floraison de *Gagea villosa* est avérée mais la difficulté de détection de l'espèce hors floraison n'est pas un argument recevable pour justifier les faibles effectifs dénombrés en 2018. La détection de l'espèce ne peut pas être qualifiée de « aléatoire » ;
- *Tulipa agenensis* : qu'est ce qui a été dénombré ? tiges fleuries ? feuilles issues du bulbe principal ? feuilles issues de bulbilles ? les piquetages sur 3 ans n'ont été réalisés que sur sujets fleuris, ce qui ne correspond pas à la totalité de la population ;
- *Tulipa sylvestris*. La sous-espèce citée est *T. sylvestris subsp. australis* (non protégée, sans enjeu). La photo placée dans le rapport fait plutôt penser à *T. sylvestris subsp. sylvestris*, protégée en France. Ce taxon est connu à proximité de l'aire d'étude dans des milieux analogues (zones agricoles et friches). La sous-espèce *australis* est plutôt liée à des fruticées claires/pelouses sur sols rocailleux. Si le projet se poursuit, une confirmation sera nécessaire et si le taxon protégé est présent, il devra être pris en compte dans la démarche ERC.

Chiroptères : 2 prospections ont été menées en mars et avril 2013 et une écoute passive du 26/02 au 27/03/2021. L'essentiel du cycle annuel n'a donc pas été évalué, les prospections se limitant à une période de 2 mois précédant la reproduction. Ces agrosystèmes constituant des zones de chasse préférentielles pour de nombreuses espèces de chauves-souris, ce cortège d'espèces a été clairement négligé lors des inventaires.

Oiseaux : 26 prospections ont été menées, mais la plupart (13 sur 23) sont anciennes et datent de 2013. Les prospections de printemps, durant la période de reproduction, ne concernent que les mois de février à mai, avec une concentration en mars. La présence éventuelle de migrateurs tardifs est donc clairement sous-estimée.

Reptiles/amphibiens : seulement 4 prospections ont été conduites : 3 en mars et 1 en novembre. Là également, et encore plus que pour les 2 groupes taxonomiques ci-dessus, les prospections sont insuffisantes pour caractériser les espèces présentes. Cette insuffisance de prospection explique l'absence d'espèces fortement potentielles dans le secteur, à savoir : couleuvre à échelons, coronelle girondine et lézard ocellé.

Insectes : La présentation des types d'habitats d'espèces en page 251 (partie I) est pour le moins discutable : d'une part beaucoup d'espèces dépendent en fait d'habitats composites, par exemple nombre de sylvoles (saproxyliques) à l'état larvaire sont floricoles à l'état adulte. Par ailleurs, la rudéralisation n'est pas une bonne raison pour exclure des espaces : la grande variété des espèces végétales rudérales permet à un grand nombre d'espèces animales de s'y développer, certaines présentant un fort intérêt ; il y a même un certain paradoxe à écarter ces zones et à préserver les orties comme il est dit par ailleurs pour l'Ecaille chinée...

Curieusement les zones boisées n'ont quasiment pas été prospectées (partie I, carte p.251) alors qu'il est indiqué en p. 253 que ces milieux sont potentiellement les plus riches...

Hormis pour les rhopalocères, la liste d'espèces citées est faible (partie II, annexes IX, X, XI), avec un taux assez élevé d'espèces non déterminées. La plupart des espèces citées sont des espèces très communes mais faciles à confondre avec d'autres. Concernant les espèces d'insectes formellement visées par les mesures, l'effort n'a pas été fait d'élargir la palette hors des espèces à statut, aboutissant à la situation absurde où parmi les 3 espèces concernées, 2 sont très communes dans la région (le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant dont le rôle "d'espèces parapluies" n'est même pas mis en valeur puisque leurs habitats de vieux arbres ne sont pas respectés : cf à propos de la mesure MR6) et la 3ème ne figure dans l'annexe II de la Directive "Habitats" qu'à la suite d'une erreur matérielle.

Evaluation des enjeux

Remarque concernant les chiroptères : il est difficile de mettre en relation enjeux spécifiques (tableau) et enjeux habitats d'espèces (carte de synthèse) : enjeux « Faible » à « Modéré » pour les espèces, mais enjeux « Forts » sur zone boisée ; les enjeux sur site « Modérés » pour les zones de chasse et activité du Minioptère de Schreibers, de la Noctule de Leisler, de la Pipistrelle pygmée ou de l'Oreillard gris ne se traduisent pas par des niveaux d'enjeux « Modérés » sur les espaces ouverts utilisés pour la chasse.

Remarque concernant les oiseaux : 16 espèces à enjeux fort à modérées + 12 espèces à faibles sont jugées « potentielles », pour seulement 13 espèces à enjeux Faible à Très fort « avérées », ce qui pose question quant à la performance des inventaires. De plus, la présence de 3 espèces (bruant des roseaux et hibou grand-duc, anecdotiques, et pipit farlouse, hivernant très commun), n'est pas justifiée dans cette analyse des enjeux de conservation sans parler du pigeon biset espèce non protégée très commune dont les enjeux de conservation sont nuls !

Evaluation des impacts bruts

Les impacts sont évalués à partir des surfaces concernées par les emprises des zones détruites par le projet (emprise des zones aménagées) et des surfaces concernées sur les OLD, sur les habitats des différentes espèces. L'évaluation ne tient pas compte de la perte de fonctionnalité des zones périphériques, notamment dans les zones naturelles ouvertes au public (parc).

En particulier, la carte p. 150 présente de faibles continuités vers l'ouest (zones agricoles de la TVB du PLU de la ville) alors que c'est vers l'ouest que se trouvent les seules continuités, le nord, est et sud étant urbanisés et bordés par les A8 et A 55 qui constituent des obstacles infranchissables pour de nombreuses espèces de reptiles, amphibiens et mammifères.

Le dossier n'évalue pas les effets induits liés à la construction de 3600 logements (environ 9000 occupants) + activités et commerces en périphérie du territoire de la ZAC (nécessité d'aménagements connexes, infrastructures, sur-fréquentation des zones naturelles périphériques par les habitants du quartier...).

Mesures d'évitement et de réduction

ME1 : il s'agit d'une mesure de réduction, pas d'évitement (hormis pour le Chardon à aiguilles). Le projet initial présentait une zone à urbaniser de 75 ha, sans doute surdimensionnée par rapport aux besoins de la commune (selon la justification du projet avancée dans le dossier) et aux possibilités d'urbaniser sans contraintes topographiques (présence d'un vallon central). La destination paysagère et récréative des espaces naturels du vallon n'évite pas les impacts induits par la fréquentation future du parc par les usagers.

MR1 à MR6 : mesures nécessaires habituelles mais concernant la mesure MR6, compte tenu du faible nombre d'arbres sénescents sur le site, la seule mesure acceptable les concernant est une protection dans les phases chantier, et la conception du projet devrait s'adapter à leur préservation. Leur coupe et leur déplacement demeure une mesure de l'ordre de l'expérimentation dont le résultat est complètement aléatoire.

Évaluation des impacts résiduels (et du besoin en compensation)

L'évaluation présente plusieurs lacunes : elle ne prend pas en compte l'altération de la fonctionnalité des espaces non impactés (fréquentation du parc, délaissés, corridor de déplacement de la faune W-E...) et elle n'évalue pas le besoin de compensation lié à l'imperméabilisation des sols.

La comparaison des scénarios en présence et en absence du projet est manquante.

Mesures compensatoires

La mesure compensatoire porte sur la gestion d'un espace naturel de 33 ha (classé partiellement en EBC) sur la commune de Cabriès, avec amélioration locale de l'attractivité des habitats pour les espèces impactées. Des ratios de compensation ont été évalués au moyen d'une méthode basée sur l'estimation des pertes de biodiversité liées au projet et des gains de biodiversité apportés par la gestion du site.

La mesure compensatoire est complétée par une mesure de compensation in situ (création de noues et mares à batracien) et plusieurs mesures d'accompagnement (transplantation des populations de Tulipe d'Agen et de Gagée des champs ; déplacement des populations d'Amphibiens ; mise en place d'une ORE sur les parcelles compensatoires ; valorisation de la trame verte...). Des campagnes de suivis sont prévues pour évaluer l'efficacité des mesures mises en oeuvre.

Le site proposé pour la compensation est composé pour l'essentiel de sa surface d'une garrigue récemment incendiée parcourue de très nombreux layons de chasse et ne comporte qu'une toute petite partie de friches (1 ha). Les habitats que l'on y trouve ne sont donc en rien assimilables aux 47 ha de friches, cultures et prairies qui couvrent l'essentiel de la surface qui sera urbanisée à la Constance (47 ha/90 ha). Par voie de conséquence, l'habitat des espèces de faune à enjeux de conservation est absent de la zone de compensation.

De plus, s'agissant d'un site naturel sur lequel ne pèse à ce jour aucune menace imminente d'altération, hors dynamique naturelle de la végétation, la plus-value apportée par la mesure compensatoire n'est pas démontrée et cette mesure n'est pas de nature à compenser l'imperméabilisation des sols liée au projet d'urbanisation. Enfin, la pérennité de la mesure (ORE sur 30 ans) et le transfert de propriété à la SPLA Pays d'Aix Territoires ne sont pas des garanties suffisantes du maintien de la compensation sur le long terme.

La mesure proposée n'est pas de nature à compenser les incidences négatives du projet sur la biodiversité.

Conclusion

Ce projet d'urbanisation de grande ampleur porte atteinte aux cortèges floristiques et faunistiques des mosaïques agricoles et naturelles qui se maintiennent à l'ouest de l'agglomération aixoise. Si le besoin en logements (dont logements sociaux) est avéré, la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée pour un projet de cette ampleur. Par ailleurs, la démonstration de l'absence de solutions alternatives à l'échelle de la commune n'est pas apportée. Ces lacunes fragilisent l'éligibilité de la demande de dérogation.

L'évaluation des impacts du projet est restreint aux emprises des zones aménagées et des OLD. Les impacts sur les fonctionnalités écologiques des zones non aménagées (vallon) et les effets induits par l'extension de l'urbanisation (3600 logements + zones d'activité) ne sont pas estimés.

La mesure de compensation proposée qui porte sur la gestion d'un site naturel (EBC) d'une commune voisine n'offre pas une plus-value suffisante pour compenser les effets résiduels estimés après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. L'imperméabilisation des sols n'est pas compensée par cette mesure. Les mesures d'accompagnement complémentaires ne sont pas de nature à pallier ces carences.

Avis 2021-16 : le CSRPN donne un avis défavorable à l'unanimité* avec recommandations :

- renforcer la démonstration de l'absence de solutions alternatives de nature à répondre aux besoins en logements sociaux de la ville d'Aix-en-Provence ;
- inscrire le projet dans une démarche d'Ecoquartier et rechercher toutes les adaptations permettant de conserver la perméabilité des sols ;
- actualiser et renforcer les inventaires de la faune et de la flore par des prospections couvrant de façon homogène et cohérente le cycle annuel (notamment le début du printemps pour la flore et la période printemps-été pour les invertébrés, les oiseaux, les reptiles et les chiroptères), afin de préciser les enjeux et de proportionner les investigations à la dimension du projet ;
- actualiser la cartographie d'habitats au regard de l'occupation des sols actuelle ;
- ré-évaluer les enjeux locaux de conservation des espèces, notamment pour la flore (Tulipe sylvestre), les oiseaux et les insectes ;
- évaluer les effets distants et les effets induits par le projet et ré-évaluer les impacts bruts notamment en ce qui concerne les pertes de fonctionnalités pour la faune, en prenant en compte les échanges de populations entre la zone du projet et les espaces naturels et agricoles situés à l'ouest ;
- maintenir sur place des arbres sénescents (mesure MR6) situés hors emprise du projet par une mise en défens du périmètre où ils sont situés ;
- redéfinir des mesures compensatoires orientées vers la renaturation de milieux altérés, visant la reconstitution et la gestion à long terme d'habitats d'espèces (friches, cultures, prairies) identiques à ceux détruits par le projet, sur la base des ratios de compensation présentés dans le dossier de dérogation (de 1 à 1,9 selon les espèces, soit 20 ha au minimum en tenant compte des mutualisations) ;
- rechercher, en accompagnement, des parcelles appropriées pour la translocation des bulbes de *Gagea villosa* et de *Tulipa agenensis* (ainsi que de *Tulipa sylvestris* subsp *sylvestris* si le taxon est confirmé) ;
- garantir la pérennité des mesures de compensation et d'accompagnement au-delà de 30 ans, par délégation de gestion ou propriété à un organisme compétent dans la gestion des milieux.

*Votants : 16 / Favorable : 0 / défavorable : 16 / abstention : 0

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

